



## DÉCISION DE L'AFNIC

**declareameli.fr**

**Demande n° FR-2020-02182**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : L'établissement public à caractère administratif « La Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) »

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur G.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : declareameli.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 mars 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 31 mars 2021

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 octobre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 octobre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 novembre 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <declareameli.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 15 octobre 2020 de l'établissement public national à caractère administratif « La CAISSE NATIONALE ASSURANCE MALADIE (CNAM) » enregistré sous l'identifiant 180 035 024 le 1<sup>er</sup> mars 1983 ;
- Notice complète de la marque française « AMELI – l'Assurance Maladie En Ligne » numéro 3180818 enregistrée le 27 août 2002 par le Requéran, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) devenue la CNAM et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
- Notice complète de la marque française « AMELI SANTE » numéro 3688571 enregistrée le 03 novembre 2009 par le Requéran, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) devenue la CNAM et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 44 ;
- Notice complète de la marque française « AMELI DIRECT » numéro 3688501 enregistrée le 03 novembre 2009 par le Requéran, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) devenue la CNAM et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 44 ;
- Articles L162-1-11, L221-1 et L200-2 du code de la sécurité sociale ;
- Décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requéran, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés CNAMTS devenue la CNAM et notamment :
  - <ameli-sante.fr> enregistré le 09 mars 2010 ;
  - <amelisante.fr> enregistré le 21 mars 2007 ;
  - <ameli-direct.fr> enregistré le 05 novembre 2009 ;
  - <amelidirect.fr> enregistré le 05 novembre 2009 ;
  - <ameli.fr> enregistré le 22 août 2002.
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <declareameli.fr> enregistré le 31 mars 2020 sous diffusion restreinte ;
- Captures d'écrans des 14 et 15 octobre 2020 des pages web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <declareameli.fr> ;

- Conditions générales d'utilisation du télé service « declare.ameli.fr » et protection des données ;
- Capture d'écran du 14 octobre 2020 de la page web du télé service accessible à l'adresse <https://declare.ameli.fr> ;
- Article intitulé « Dispositif d'indemnisation des interruptions de travail des salariés et des non-salariés » publié le 09 octobre 2020 sur le site web du Requérent <https://www.ameli.fr>.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

**I. L'INTERET A AGIR DU REQUERANT**

La Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) est un établissement public national à caractère administratif, jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Conformément aux articles L200-2 et L221-1 du Code de la sécurité sociale (CSS) (PJ 1), elle gère le régime général des branches « maladie, maternité, invalidité et décès » et « accidents du travail et maladies professionnelles » de la sécurité sociale.

La CNAM est également chargée d'une mission générale d'information des assurés. Ainsi, aux termes de l'article L.162-1-11 du CSS : « Les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie assurent, par tous moyens adaptés, une mission générale d'information des assurés sociaux, en vue notamment de faciliter l'accès aux soins et à la protection sociale et de leur permettre de connaître les conditions dans lesquelles les actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'ils reçoivent sont pris en charge [...] » (PJ 2).

Les actions que la CNAM doit mener dans le cadre de sa mission de service public sont notamment effectuées sous le signe « AMELI ». En particulier, la CNAM informe les assurés et facilite leur accès aux soins par le biais du site internet disponible à l'adresse <ameli.fr>.

La CNAM est par ailleurs propriétaire des marques suivantes :

> La marque verbale française « AMELI DIRECT » n° 3688501 déposée le 3 novembre 2009 dans les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 44, notamment pour des services de « communications par liens hypertextes sur un réseau de télécommunications et notamment sur Internet » (PJ 3)

> La marque verbale française « AMELI SANTE », n° 3688571 déposée le 3 novembre 2009 dans les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 44, notamment pour des services de « communications par liens hypertextes sur un réseau de télécommunications et notamment sur Internet » (PJ 4)

> La marque verbale française « AMELI-l'Assurance Maladie En Ligne », n°3180818 déposée le 27 août 2002 dans les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42, 43, 44 et 45, notamment pour des services de « communications par liens hypertextes sur un réseau de télécommunications et notamment sur Internet » (PJ 5).

La CNAM détient également de nombreux noms de domaine comprenant le terme « AMELI », tous antérieurs au nom de domaine litigieux (PJ6) notamment :

> ameli.fr

> amelidirect.fr

> ameli-direct.fr

> amelisante.fr

> ameli-sante.fr

La CNAM a mis en place le 3 mars 2020 un téléservice à l'adresse <declare.ameli.fr>, utilisé par les assurés dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie de COVID-19 (PJ 7). Ce site permet aux assurés faisant l'objet de mesures de maintien à domicile dans ce contexte mais qui ne peuvent pas télétravailler de se déclarer en arrêt, aux personnes dites « vulnérables » de se déclarer en arrêt et aux personnes dites « cas contact » de se déclarer à l'isolement, dans le cadre de dérogations aux règles régissant les arrêts de travail (PJ 8).

C'est aujourd'hui un portail très utilisé qui offre des moyens de lutter efficacement contre la propagation de la COVID 19, au cœur des préoccupations de l'ensemble des français et des pouvoirs publics.

Sur son site, la Cnam a explicitement renvoyé les assurés vers le site <declare.ameli.fr> pour qu'ils puissent faire leur déclaration (« la déclaration doit être faite sur le site declare.ameli.fr ») (PJ 9).

Ainsi, la Cnam est légitime à agir pour défendre l'utilisation du terme « ameli ».

## *II. L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L45-2 DU CPCE*

*L'article L. 45-2 du CPCE dispose que :*

*« [...] L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :*

*1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;*

*3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi [...] ».*

### *II.1. Sur l'atteinte aux droits invoqués par la CNAM*

#### *II.1.A. Le nom de domaine porte atteinte à l'ordre public*

*Comme indiqué précédemment, la CNAM a mis en place un téléservice à l'adresse <declare.ameli.fr> au début de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19. Comme l'indiquent les conditions générales d'utilisation du téléservice « Le diagnostic de cas d'infection respiratoire aiguë coronavirus (2019-nCoV) sur le territoire français a conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures exceptionnelles en vue de contenir sa transmission » (PJ 10).*

*Ainsi, ce téléservice a été mis en place afin de ralentir la propagation du virus et protéger les populations fragilisées, en permettant dès mars 2020 aux personnes considérées à risque de solliciter un arrêt de travail afin de rester à domicile. Depuis le 3 octobre 2020, ce téléservice a également été ouvert aux personnes « cas contacts », c'est-à-dire ne présentant pas de symptômes de COVID-19 mais ayant été en contact avec des personnes contaminées, qui doivent s'isoler mais ne peuvent pas télétravailler.*

*Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'utilisation de ce site internet par les assurés est indispensable afin de garantir la santé publique. En simulant l'adresse du téléservice, le nom de domaine <declareameli.fr> crée un risque de confusion dans l'esprit du public et risque d'empêcher les assurés d'accéder à un service essentiel dans le contexte d'urgence sanitaire en entraînant également une méfiance et une perte de confiance des assurés envers l'Assurance Maladie ayant pour conséquence de diminuer la portée des services offerts par cette dernière dans la lutte contre la propagation du virus et portant atteinte à l'ordre public.*

#### *II.1.B. Le nom de domaine porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la CNAM*

*Le nom de domaine <declareameli.fr> est similaire aux marques de la CNAM en vigueur en France. Ce nom de domaine litigieux reprend le signe verbal « AMELI » déposé par la CNAM à titre de marque.*

*Le signe « AMELI » est en effet l'élément distinctif pour chacun des droits antérieurs cités précédemment.*

*Les marques enregistrées par la CNAM associent ce signe distinctif aux éléments descriptifs « DIRECT » et « SANTE » ainsi qu'à l'expression « L'Assurance Maladie En Ligne », sans que cela n'entache la distinctivité du signe qui est bien l'élément dominant des marques enregistrées.*

*De même, l'association du terme distinctif « AMELI » au terme descriptif « declare » par le titulaire du nom de domaine litigieux n'est pas de nature à neutraliser son atteinte, l'élément principal du nom de domaine demeure le signe « AMELI ».*

*En reprenant sans autorisation ce signe protégé, le nom de domaine <declareameli.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant.*

#### *II.1.C. Le nom de domaine est apparenté au nom d'un service public national*

*Les actions que la CNAM doit mener dans le cadre de sa mission de service public sont exploitées notamment sous le signe « AMELI ». Le site internet accessible par le nom de domaine <ameli.fr> est bien connu des internautes français, génère un trafic important et inspire la confiance dans l'esprit du public qui associe le signe « AMELI » avec la mission générale de la CNAM d'information des assurés afin de faciliter leur accès aux soins et à la protection sociale.*

*Il s'agit également du nom de l'application mobile proposée par la Cnam (PJ 11).*

*Le nom de domaine litigieux est en conséquence apparenté à celui d'un service public géré par la CNAM.*

### *II.2. Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire*

*Le Titulaire ne dispose d'aucun lien avec la CNAM et ne dispose d'aucun droit à l'utilisation du nom de domaine <declareameli.fr>.*

*Le site auquel renvoie le nom de domaine litigieux consiste en une page parking présentant plusieurs catégories faisant référence à l'activité de la CNAM (PJ 12), tels que CPAM Ameli ou Compte Ameli, chacune renvoyant à des liens hypertextes commerciaux tiers (PJ 13). Le titulaire du nom de domaine <declareameli.fr> ne l'exploite donc pas pour proposer des informations, des produits ou des services aux consommateurs mais ne s'en sert que générer des clics ne créant aucune plus-value pour les internautes.*

### *II.3. Sur la mauvaise foi du Titulaire*

*Le nom de domaine <declareameli.fr> est quasiment identique à l'adresse du téléservice <declare.ameli.fr>. En utilisant le préfixe « declare » directement dans le nom de domaine et retirant le point, le titulaire du nom de domaine <declareameli.fr> a mis en place une mesure de cybersquatting pour se placer dans le sillage du téléservice <declare.ameli.fr> et de la mission de la CNAM pour bénéficier du trafic ainsi usurpé.*

*Par ailleurs, le site internet auquel renvoie le nom de domaine <declareameli.fr>*

*> Reprend le signe protégé « AMELI » à plusieurs reprises,> Reprend le sigle « CPAM ». Ce signe renvoie à la mission de service public de la CNAM qui assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées "Caisses Primaires d'Assurances Maladie" plus connues sous l'acronyme « CPAM ».*

*Ce faisceau d'indices semble permettre de conclure que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <declareameli.fr> en mars 2020 dans le seul but de profiter de la renommée du téléservice <declare.ameli.fr> et plus généralement de celle du site internet <ameli.fr>, en créant un risque de confusion dans l'esprit du public.*

*En effet, au vu de la gravité et de l'étendue de la crise sanitaire du COVID-19, cela représente pour le titulaire plusieurs milliers de visiteurs potentiels, arrivant par accident sur le site internet et susceptibles de cliquer sur les liens hypertextes référencés par le site en cherchant à accéder au téléservice de déclaration mis en place par la CNAM.*

*Cette pratique a non seulement des conséquences en termes d'ordre public, mais également des conséquences en termes d'image préjudiciable à la Cnam et aux assurés.*

*La Cnam requiert en conséquence le transfert du nom de domaine <declareameli.fr> à son profit.».*

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <declareameli.fr> est :

- Quasi-identique au sous domaine <declare.ameli.fr> proposé par le Requéérant et utilisé par les assurés dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie de la COVID-19 ;

- Similaire aux marques enregistrées par le Requérant et notamment :
  - La marque française « AMELI – l'Assurance Maladie En Ligne » numéro 3180818 enregistrée le 27 août 2002 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
  - La marque française « AMELI SANTE » numéro 3688571 enregistrée le 03 novembre 2009 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 44 ;
  - La marque française « AMELI DIRECT » numéro 3688501 enregistrée le 03 novembre 2009 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 44.
- Similaire aux noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
  - <ameli-sante.fr> enregistré le 09 mars 2010 ;
  - <amelisante.fr> enregistré le 21 mars 2007 ;
  - <ameli-direct.fr> enregistré le 05 novembre 2009 ;
  - <amelidirect.fr> enregistré le 05 novembre 2009 ;
  - <ameli.fr> enregistré le 22 août 2002.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <declareameli.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment la marque française antérieure « AMELI – l'Assurance Maladie En Ligne » numéro 3180818 enregistrée le 27 août 2002 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42, 43, 44 et 45 car il est composé du terme « AMELI » composant principal de la marque précédé du terme générique « déclare », action permettant aux assurés de bénéficier d'éventuels remboursements de leurs dépenses de santé au Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures composées du terme « AMELI » ;
- Le Requérant, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM) est également titulaire de noms de domaine antérieurs composés du terme <AMELI> et notamment le nom de domaine <ameli.fr> utilisé pour exercer son activité ;
- Le Requérant a créé le sous domaine <declare.ameli.fr> pour permettre aux assurés dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie de la COVID-19 de « *déclarer leurs situations et de pouvoir bénéficier d'un arrêt de travail et du versement d'indemnités journalières forfaitaires dérogatoires suite à la fermeture pour raison sanitaire de la classe ou de l'établissement d'accueil de leur enfant* » ;
- Le nom de domaine <declareameli.fr> est composé à l'identique du sous domaine <declare.ameli.fr> mis en place par le Requérant ; le retrait du point est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- En date des 14 et 15 octobre 2020, les pages d'écran fournies par le Requérant permettent de constater que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <declareameli.fr> est

une page parking présentant des liens hypertextes reproduisant de manière très rapprochée les signes distinctifs du Requérant à savoir : « Ameli mon compte en ligne », « Cnam Ameli », « Ameli Fr » etc. ;

- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces faits.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <declareameli.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur et avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <declareameli.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <declareameli.fr> au profit du Requérant, la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM).

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 8 décembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

